REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS

DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 130

Publié le 14 MAI 2024

Sommaire

Numéros de décision	Nom
	Décisions administratives initiales GG 13 mai PAYS 06

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380014 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA AUBERIVES EN ROYANS
Commune de AUBERIVES EN ROYANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHUILON JEAN LUC pour le compte du territoire **ACCA AUBERIVES EN ROYANS**, en date du **12/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur CHUILON JEAN LUC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA AUBERIVES EN ROYANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380014 - ACCA AUBERIVES EN ROYANS -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **AUBERIVES EN ROYANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Auberives en Royans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**5**	CHI 142 à 146
				Total Bracelet (s)	5

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380017 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA AUTRANS
Commune de AUTRANS MEAUDRE-EN-VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DURAND GUY pour le compte du territoire **ACCA AUTRANS**, en date du **08/03/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur DURAND GUY détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA AUTRANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380017 - ACCA AUTRANS -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **AUTRANS MEAUDRE-EN-VERCORS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Autrans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	9	**17**	CHI 168 à 184
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 9421 à 9422
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 9417 à 9418
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9419 à 9420
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	1	**3**	CEJ 7914 à 7916
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	2	**5**	CEF 7917 à 7921
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	2	**5**	CEM 7909 à 7913
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 7922
			Total Bracelet (s)	37	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380028 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA BEAUVOIR EN ROYANS
Commune de BEAUVOIR EN ROYANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ROLLAND STEPHANE pour le compte du territoire **ACCA BEAUVOIR EN ROYANS**, en date du **05/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur ROLLAND STEPHANE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA BEAUVOIR EN ROYANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380028 - ACCA BEAUVOIR EN ROYANS -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **BEAUVOIR EN ROYANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Beauvoir en Royans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 259 à 262
				Total Bracelet (s)	4

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380075 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA CHATELUS
Commune de CHATELUS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MARY GAETAN pour le compte du territoire **ACCA CHATELUS**, en date du **29/01/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur MARY GAETAN détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHATELUS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380075 - ACCA CHATELUS -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **CHATELUS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Chatelus	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**10**	CHI 759 à 768
UG 27 - VERCORS ROYANS	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	**4**	ISJ 9510 à 9513
UG 27 - VERCORS ROYANS	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 9508 à 9509
UG 27 - VERCORS ROYANS	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9505 à 9506
UG 27 - VERCORS ROYANS	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9507
			Total Bracelet (s)	19	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380089 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA CHORANCHE
Commune de CHORANCHE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ROYANNAIS JEAN PIERRE pour le compte du territoire **ACCA CHORANCHE**, en date du **05/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur ROYANNAIS JEAN PIERRE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHORANCHE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380089 - ACCA CHORANCHE -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **CHORANCHE**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Choranche	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**10**	CHI 993 à 1002
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 9530 à 9531
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9529
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9527
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9528
			Total Bracelet (s)	15	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380097 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA COGNIN LES GORGES
Commune de COGNIN LES GORGES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur VOIRON LAURENT pour le compte du territoire **ACCA COGNIN LES GORGES**, en date du **11/03/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur VOIRON LAURENT détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA COGNIN LES GORGES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380097 - ACCA COGNIN LES GORGES -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **COGNIN LES GORGES**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Gognin les Gorges	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 1101 à 1112
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 9571
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9570
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**1**	CEM 7994
			Total Bracelet (s)	15	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380105 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA CORRENCON EN VERCORS
Commune de CORRENCON EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RUEL GILLES pour le compte du territoire **ACCA CORRENCON EN VERCORS**, en date du **09/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur RUEL GILLES détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CORRENCON EN VERCORS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380105 - ACCA CORRENCON EN VERCORS -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **CORRENCON EN VERCORS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Corrençon en Vercors	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 1228 à 1239
UG 05 - GRAND VEYMONT	Chamois	Chamois Classe Jeune	1	**3**	ISJ 9583 à 9585
UG 05 - GRAND VEYMONT	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 9587 à 9588
UG 05 - GRAND VEYMONT	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9581 à 9582
UG 05 - GRAND VEYMONT	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9586
UG 05 - GRAND VEYMONT	Mouflon	Mouflon jeune	0	**1**	MOJ 11554
UG 05 - GRAND VEYMONT	Mouflon	Mouflon mâle	0	**1**	MOM 11555
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	2	**4**	CEJ 8036 à 8039
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	2	**5**	CEF 8030 à 8034
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	2	**5**	CEM 8040 à 8044
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8035
			Total Bracelet (s)	37	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380124 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA ENGINS
Commune de ENGINS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DIDIER GERARD pour le compte du territoire **ACCA ENGINS**, en date du **10/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur DIDIER GERARD détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ENGINS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380124 - ACCA ENGINS -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **ENGINS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Engins	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	10	**16**	CHI 1424 à 1439
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 9591
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9606
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9596
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	**5**	ISJ 9597 à 9601
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	2	**4**	IS1 9602 à 9605
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	**4**	ISM 9592 à 9595
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8049
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 8048
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**1**	CEM 8051
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8050
			Total Bracelet (s)	36	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380151 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA IZERON
Commune de IZERON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GERMAIN DIDIER pour le compte du territoire **ACCA IZERON**, en date du **28/01/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur GERMAIN DIDIER détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA IZERON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380151 - ACCA IZERON -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **IZERON**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Izeron	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**10**	CHI 1702 à 1711
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 9647
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9646
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**1**	CEM 8076
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8075
			Total Bracelet (s)	14	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380177 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025

Territoire : ACCA LA RIVIERE

Commune de LA RIVIERE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur NUGUES GERARD pour le compte du territoire **ACCA LA RIVIERE**, en date du **04/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur NUGUES GERARD détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LA RIVIERE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380177 - ACCA LA RIVIERE -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **LA RIVIERE**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
La Rivière	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**13**	CHI 1982 à 1994
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 9763 à 9764
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9762
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9765
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8148
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 8150
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**1**	CEM 8147
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8149
			Total Bracelet (s)	21	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380189 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA LANS EN VERCORS
Commune de LANS EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TABITA JEAN CHARLES pour le compte du territoire **ACCA LANS EN VERCORS**, en date du **10/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur TABITA JEAN CHARLES détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LANS EN VERCORS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380189 - ACCA LANS EN VERCORS -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **LANS EN VERCORS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Lans en Vercors	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	11	**23**	CHI 2079 à 2101
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 9796 à 9797
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9798
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9794 à 9795
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**2**	IS3 9799 à 9800
UG 06 - PIC ST MICHEL	Mouflon	Mouflon jeune	0	**1**	MOJ 11558
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 9792
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9793
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9791
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	1	**3**	CEJ 8190 à 8192
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	2	**5**	CEF 8193 à 8197
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	2	**5**	CEM 8185 à 8189
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8184
			Total Bracelet (s)	48	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380224 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA MALLEVAL
Commune de MALLEVAL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RUZAND PIERRE pour le compte du territoire **ACCA MALLEVAL**, en date du **02/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur RUZAND PIERRE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MALLEVAL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380224 - ACCA MALLEVAL -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **MALLEVAL**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Malleval	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	10	**20**	CHI 2536 à 2555
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 10018 à 10019
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 10021
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 10022 à 10023
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 10020
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8291
			Total Bracelet (s)	27	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380232 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA MEAUDRE
Commune de AUTRANS MEAUDRE-EN-VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BLANC PAQUE MICHAEL pour le compte du territoire **ACCA MEAUDRE**, en date du **29/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur BLANC PAQUE MICHAEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MEAUDRE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380232 - ACCA MEAUDRE -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **AUTRANS MEAUDRE-EN-VERCORS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 10028 à 10029
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 10025
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 10026 à 10027
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	11	**22**	CHI 2650 à 2671
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	4	**8**	CEJ 8303 à 8310
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	4	**9**	CEF 8312 à 8320
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	4	**8**	CEM 8321 à 8328
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8311
			Total Bracelet (s)	53	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380253 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA MONTAUD
Commune de MONTAUD

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GLENAT JAIME GABRIEL pour le compte du territoire **ACCA MONTAUD**, en date du **13/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur GLENAT JAIME GABRIEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MONTAUD** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380253 - ACCA MONTAUD -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **MONTAUD**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Montaud	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	9	**18**	CHI 3006 à 3023
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 10118
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 10119
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 10120
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8372
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 8371
				Total Bracelet (s)	23

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380276 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA NOYAREY
Commune de NOYAREY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur REPELLIN PEILLON LAURENT pour le compte du territoire **ACCA NOYAREY**, en date du **27/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur REPELLIN PEILLON LAURENT détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA NOYAREY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380276 - ACCA NOYAREY -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **NOYAREY**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Noyarey	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**13**	CHI 3284 à 3296
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 10134 à 10135
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 10133
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 10136 à 10137
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**1**	CEM 8396
			Total Bracelet (s)	19	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380305 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA PONT EN ROYANS
Commune de PONT EN ROYANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MUCEL BERNARD pour le compte du territoire **ACCA PONT EN ROYANS**, en date du **13/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur MUCEL BERNARD détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA PONT EN ROYANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380305 - ACCA PONT EN ROYANS -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **PONT EN ROYANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Pont en Royans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 3611 à 3614
UG 27 - VERCORS ROYANS	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 10269
UG 27 - VERCORS ROYANS	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 10268
UG 27 - VERCORS ROYANS	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 10270 à 10271
			Total Bracelet (s)	8	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380309 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA PRESLES
Commune de PRESLES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHUILON BRUNO pour le compte du territoire **ACCA PRESLES**, en date du **31/01/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur CHUILON BRUNO détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA PRESLES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380309 - ACCA PRESLES -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **PRESLES**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Presles	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 3659 à 3670
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 10275
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 10276
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	1	**3**	CEJ 8484 à 8486
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	2	**4**	CEF 8479 à 8482
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	2	**4**	CEM 8487 à 8490
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8483
			Total Bracelet (s)	26	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380319 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA RENCUREL
Commune de RENCUREL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ZANELLA JEROME pour le compte du territoire **ACCA RENCUREL**, en date du **29/01/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur ZANELLA JEROME détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA RENCUREL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380319 - ACCA RENCUREL -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **RENCUREL**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Rencurel	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	10	**21**	CHI 3788 à 3808
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 10291 à 10292
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 10290
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 10293
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**2**	CEJ 8552 à 8553
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 8550
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**2**	CEM 8554 à 8555
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8551
			Total Bracelet (s)	31	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380329 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA ROVON
Commune de ROVON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TERMOZ JULIEN pour le compte du territoire **ACCA ROVON**, en date du **24/01/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur TERMOZ JULIEN détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ROVON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380329 - ACCA ROVON -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **ROVON**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Rovon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	9	**18**	CHI 3946 à 3963
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 10309 à 10310
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 10307 à 10308
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 10311 à 10312
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8569
			Total Bracelet (s)	25	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380340 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA ST ANDRE EN ROYANS
Commune de ST ANDRE EN ROYANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur REYMOND JOEL pour le compte du territoire **ACCA ST ANDRE EN ROYANS**, en date du **14/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur REYMOND JOEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST ANDRE EN ROYANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380340 - ACCA ST ANDRE EN ROYANS -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **ST ANDRE EN ROYANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
St André en Royans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 4105 à 4116
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 10316
			Total Bracelet (s)	13	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380376 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA ST GERVAIS
Commune de ST GERVAIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GIL GILBERT pour le compte du territoire **ACCA ST GERVAIS**, en date du **30/01/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur GIL GILBERT détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST GERVAIS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380376 - ACCA ST GERVAIS -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **ST GERVAIS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
St Gervais	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**9**	CHI 4628 à 4636
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 10437
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 8634
			Total Bracelet (s)	11	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380394 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA ST JUST DE CLAIX
Commune de ST JUST DE CLAIX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BEC FREDERIC pour le compte du territoire **ACCA ST JUST DE CLAIX**, en date du **07/03/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur BEC FREDERIC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST JUST DE CLAIX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380394 - ACCA ST JUST DE CLAIX -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **ST JUST DE CLAIX**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
St Just de Claix	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**8**	CHI 4848 à 4855
				Total Bracelet (s)	8

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380415 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
Commune de ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur JALLAT ROBERT pour le compte du territoire **ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE**, en date du **13/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur JALLAT ROBERT détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380415 - ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **ST NIZIER DU MOUCHEROTTE**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
St Nizier de Moucherotte	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 5133 à 5144
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	**4**	ISJ 10497 à 10500
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Classe 1	2	**4**	IS1 10505 à 10508
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	**4**	ISM 10493 à 10496
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**2**	ISF 10501 à 10502
UG 06 - PIC ST MICHEL	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**2**	IS3 10503 à 10504
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 8782
			Total Bracelet (s)	29	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380424 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA ST PIERRE DE CHERENNES
Commune de ST PIERRE DE CHERENNES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle VITTET LYDIE pour le compte du territoire **ACCA ST PIERRE DE CHERENNES**, en date du **12/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Mademoiselle VITTET LYDIE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST PIERRE DE CHERENNES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380424 - ACCA ST PIERRE DE CHERENNES -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **ST PIERRE DE CHERENNES**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
St Pierre de Chérennes	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**10**	CHI 5291 à 5300
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 10539
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 10538
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 10537
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 8845
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**2**	CEM 8847 à 8848
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8846
			Total Bracelet (s)	17	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380430 : fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2024 au 28/02/2025
Territoire : ACCA ST QUENTIN SUR ISERE
Commune de ST QUENTIN SUR ISERE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-03-11-005 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2024/25 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GLENAT JAIME ADRIEN pour le compte du territoire **ACCA ST QUENTIN SUR ISERE**, en date du **26/02/2024**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29/04/2024 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur GLENAT JAIME ADRIEN détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST QUENTIN SUR ISERE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.
En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **13 mai 2024**
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380430 - ACCA ST QUENTIN SUR ISERE -**
Pays : 06 VERCORS - REPELLIN DANIEL - Com. Rattachement : **ST QUENTIN SUR ISERE**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 10557
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 10553 à 10554
UG 07 - COULMES QUATRE MONTAGNES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 10555 à 10556
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	7	**15**	CHI 5357 à 5371
			Total Bracelet (s)	20	